

SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE POUR PLUS D'ÉCONOMIES

C'EST SIMPLE

Il suffit d'éteindre en sortant ou de programmer l'extinction automatiquement

- l'éclairage intérieur des bâtiments de type bureaux, vitrines de commerces...
- l'illumination des façades de bâtiments non résidentiels.

C'EST IMMÉDIAT

Dès le 1^{er} juillet cette mesure entre en application.

C'EST EFFICACE

- Au prix de l'électricité, cela représente une économie d'environ 200 millions d'€ et cela évite le rejet de 250 000 tonnes de CO₂ chaque année.
- Sur une année, l'électricité économisée sera équivalente à la consommation de 750 000 ménages (hors chauffage et eau chaude), soit 2 térawattheures (TWh) par an.

C'EST OBLIGATOIRE

Des contrôles seront effectués par les maires et les préfets.

Suite à une mise en demeure non suivie d'effets, le contrevenant qui ne respectera pas ces limitations s'exposera à une amende d'au plus 750 €.



developpement-durable.gouv.fr

ÉCLAIRER POUR RIEN LA NUIT

© NOVAPIX/NASA

À partir du 1^{er} juillet 2013,
les bureaux, façades et bâtiments
économisent leur électricité.



developpement-durable.gouv.fr

Trop d'éclairage, quand il n'est pas indispensable notamment dans les villes, est une pollution lumineuse, un gaspillage d'énergie, une nuisance pour la santé et l'environnement. Cela coûte cher aux professionnels, pollue inutilement, gêne le sommeil des riverains, perturbe la faune nocturne.

À partir du 1^{er} juillet 2013,

une nouvelle réglementation s'applique à l'éclairage nocturne des bureaux, des magasins, des façades de bâtiments. L'arrêté du 25 janvier 2013 encadre la durée de fonctionnement de ces installations d'éclairage.

QUI EST CONCERNÉ ?

Cette réglementation concerne les bureaux, les vitrines, les magasins, les façades de bâtiments.

ELLE NE CONCERNE PAS :

- les éclairages intérieurs des bâtiments résidentiels
- les éclairages destinés à assurer la sécurité des bâtiments
- les enseignes et publicités puisque le décret du 30 janvier 2012 traite spécifiquement de l'extinction de ces équipements
- les guirlandes lumineuses sur les façades notamment en fin d'année
- l'éclairage public des voies réservées à la circulation des piétons comme des véhicules.



Le dispositif applicable au 1^{er} juillet 2013

- **les vitrines des magasins de commerce ou d'exposition** doivent être éteintes entre 01 h 00 et 07 h 00 du matin. Toutefois, elles peuvent être éteintes une heure après la fermeture lorsque l'activité se poursuit après 01 h 00 du matin et allumées une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce avant 07 h 00 ;
- **les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel** doivent être éteints une heure après la fin de l'occupation des locaux ;
- **les façades des bâtiments** doivent seulement être éclairées à compter du coucher du soleil et au plus tard jusqu'à 01 h 00 du matin.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013.

Pour les façades et les vitrines des magasins, des dérogations peuvent être accordées par le préfet les veilles de jours fériés chômés, pendant la période de Noël, ainsi que lors de manifestations locales définies par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente définies par le Code du travail.